

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12530-2024 RELATIF
À L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DES
FERTILISANTS**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 11 juin 2024 à 19 h au Centre communautaire Desjardins, situé au 145, rue Gingras, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jacques Poulin

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Manon Huard conseillère, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Myriam Deroy, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Poulin;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), d'adopter un règlement en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'objectif de la Ville est de contrôler l'utilisation des pesticides et des fertilisants sur son territoire afin de protéger les lacs, les cours d'eau ainsi que la santé et le bien-être de la population;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de réviser le contenu de sa réglementation afin de permettre des méthodes biologiques offrant une alternative à l'usage des pesticides et des engrais chimiques;

ATTENDU QUE la Ville désire assurer une meilleure surveillance auprès des entreprises appliquant des pesticides ou des fertilisants sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 14 mai 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 14 mai 2024;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par la conseillère Myriam Deroy
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 12530-2024 relatif à l'utilisation des pesticides et des fertilisants.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 12530-2024 relatif à l'utilisation des pesticides et des fertilisants ».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de contrôler l'utilisation des pesticides et des fertilisants sur le territoire de la ville afin de protéger les lacs, les cours d'eau ainsi que la santé et le bien-être de la population.

1.4 TERMINOLOGIE

Aménagement paysager : regroupe l'ensemble des actions permettant de disposer ou d'aménager les divers éléments qui composent un espace extérieur (exemple : plates-bandes, jardins). L'entretien d'un gazon ou d'un ou plusieurs arbres n'est pas considéré comme un aménagement paysager au sens de ce règlement.

Amendement du sol : substance organique, minérale ou chimique qu'on ajoute au sol dans le but d'en améliorer les qualités physiques, biologiques ou chimiques. L'apport en azote et en phosphore doit être inférieur à 2 %. (Voir liste des amendements au sol autorisés au tableau I)

Tableau I
Liste des amendements au sol autorisés

Compost	Tourbe de sphaigne	Chaux	Poudre de roche de basalte	Engrais naturel
Rognure de gazon	Feuilles mortes broyées	Cendre de bois	Gypse	Soufre
Marc de café	Paillis	Mycorhizes		

Biopesticide : pesticide fabriqué à partir d'organismes vivants. Il s'agit principalement des pesticides qui contiennent des bactéries, des virus ou des champignons microscopiques. Il arrive aussi que des pesticides qui contiennent des extraits de plantes ou des substances excrétées par des animaux soient considérés comme des biopesticides. Seuls les biopesticides contenant un ou des ingrédients actifs autorisés à l'annexe 2 du *Code de gestion des pesticides du Québec (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1)* peuvent être utilisés sur le territoire.

Compost : produit solide mature issu du compostage qui est un procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide incluant une phase thermophile. Dans le cadre du présent règlement, le compost domestique est accepté en tant que compost même s'il n'a pas subi de phase thermophile.

Engrais : substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel. (Source : *Loi sur les engrais L.R., 1985, ch.F-10*). Les engrais sont utilisés dans le but de répondre aux exigences spécifiques d'une culture ou de corriger une déficience en éléments minéraux.

Engrais chimique : engrais dont les matières premières ont subi une transformation synthétique. En langage courant, on utilise souvent le terme « engrais chimiques » pour désigner les engrais de synthèse.

Engrais naturel : engrais dont les matières premières, de source entièrement naturelle d'origine organique (résidus de végétaux ou d'animaux) ou minérale (roches broyées) n'ont subi que des traitements mécaniques tels que le concassage, le lavage, le séchage et le tamisage. À noter que les engrais « à base organique » ne sont pas des engrais naturels puisqu'ils peuvent contenir jusqu'à 85 % d'engrais de synthèse.

Fertilisant : Matière contenant des nutriments essentiels aux végétaux, sous forme simple ou complexe, servant à stimuler la croissance des plantes. Les fertilisants incluent, de manière non limitative, les engrais synthétiques ou organiques, liquides ou solides, les purins, les émulsions de produits organiques et les composts.

Fossé : Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de surface. Un fossé peut être :

1. un fossé de voie publique;
2. un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
3. un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Pesticide : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux, tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3) et ses règlements.

Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides. Seuls les pesticides contenant un ou des ingrédients actifs autorisés à l'annexe 2 du *Code de gestion des pesticides du Québec* peuvent être utilisés sur le territoire (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1).

Pesticide à faible impact : pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. Seuls les pesticides à faible impact contenant un ou des ingrédients actifs autorisés à l'annexe 2 du *Code de gestion des pesticides du Québec* peuvent être utilisés sur le territoire (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1).

Plan d'eau ou cours d'eau : comprend les lacs, les rivières, les ruisseaux, les cours d'eau à débit intermittent, les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, mais ne comprend pas les fossés.

Utilisation : épandage à l'extérieur d'un pesticide ou d'un fertilisant, et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, ou toute autre forme de dépôt ou déversement.

Ville : signifie la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

CHAPITRE II: UTILISATION DES PESTICIDES ET DES FERTILISANTS

2.1 INTERDICTIONS

L'utilisation de tout pesticide et de fertilisant est interdite sur l'ensemble du territoire.

2.2 EXCEPTIONS

2.2.1 PESTICIDES

Malgré l'article 2.1, l'interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Pour l'utilisation d'un pesticide afin de combattre une infestation d'insectes ou de champignons portant atteinte à la santé de l'humain ou des végétaux, mais jamais à moins de 20 mètres d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau;
2. Dans le cas d'infestation de berce du Caucase, d'herbe à poux, d'herbe à puce, de pétasite, de phragmite, de renouée du Japon pouvant porter atteinte à l'humain ou aux végétaux;
3. Lorsqu'utilisé à l'intérieur ou directement sur un bâtiment;
4. Pour l'entretien d'une piscine privée ou publique;
5. Pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention, les gouvernements fédéral et provincial, de même que la Ville de Fossambault-sur-le-Lac ainsi que leurs mandataires peuvent déroger au présent règlement.

2.2.2 FERTILISANTS

Malgré l'article 2.1, l'application d'engrais étiquetés 100 % naturel (ou organique ou biologique) à teneur en phosphore de moins de 2 % est autorisée dans les cas suivants :

1. Lors de travaux de naturalisation d'une rive dûment autorisés par la Ville et pour lesquels seuls les amendements au sol sont autorisés;
2. Dans le cas d'aménagements paysagers, de plates-bandes, de jardins ou de potagers pour lesquels seuls les amendements au sol sont autorisés;
3. Dans le cas d'une nouvelle pelouse, l'utilisation d'amendements au sol est permise, et ce, dans les 30 jours suivant son implantation, mais jamais à moins de 20 mètres d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, les engrais et les amendements appliqués directement au sol sous forme liquide sont prohibés.

2.3 APPLICATION DES PESTICIDES ET DES FERTILISANTS

2.3.1 RESPONSABILITÉ DES PARTICULIERS ET PERMIS REQUIS

Le citoyen qui souhaite réaliser lui-même le traitement a l'obligation d'obtenir un permis pour l'utilisation d'un pesticide ou d'un fertilisant dans les cas suivants :

1. Pour l'utilisation d'un pesticide afin de combattre une infestation d'insectes ou de champignons portant atteinte à la santé de l'humain ou des végétaux, mais jamais à moins de 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;

2. Dans le cas d'infestation de berce du Caucase, d'herbe à poux, d'herbe à puce, de pétasite, de phragmite ou de renouée du Japon pouvant porter atteinte à l'humain ou aux végétaux;
3. Lorsqu'utilisé à l'intérieur ou directement sur un bâtiment.

Pour obtenir ce permis, le propriétaire ou son mandataire devra préalablement fournir une attestation d'un expert qualifié dans le domaine qui confirme l'infestation. Ce permis est valide pour une période maximale de trente (30) jours.

L'attestation devra décrire l'organisme nuisible et ses effets ainsi que le type de pesticide qui sera utilisé, la périodicité des applications et la surface à traiter. Il n'y a pas de frais associé à l'émission de ce permis.

Si le propriétaire donne à une entreprise la responsabilité d'utiliser des pesticides ou des fertilisants sur sa propriété, l'entreprise doit suivre les spécifications prescrites des articles 2.3.1 à 2.3.3.

Il demeure dans l'obligation des particuliers et des entreprises de respecter les dispositions du présent règlement.

2.3.2 RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES ET PERMIS ANNUEL REQUIS

L'entreprise qui exécute des travaux rémunérés d'application de pesticides ou de fertilisants sur le territoire de la ville doit s'enregistrer à la Ville pour obtenir un permis annuel l'autorisant à appliquer des pesticides ou des fertilisants sur le territoire. Il n'y a pas de frais associé à l'émission de ce permis.

Pour obtenir ce permis, l'entreprise ou son mandataire doit fournir les documents suivants :

1. Un formulaire de demande de permis dûment complété;
2. Une preuve d'assurance responsabilité civile, valide pour toute la durée du permis, y compris la responsabilité résultant des applications, pour un montant minimum d'un million de dollars (1 000 000 \$);
3. Permis de l'entrepreneur et/ou certificats nécessaires délivrés en vertu de la *Loi sur les pesticides (L.R.Q. c. P-9.3)* ou tout règlement édicté sous l'autorité de cette loi;
4. Preuve que tous les employés de l'entrepreneur chargés de l'application des pesticides détiennent un certificat d'application émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Il est interdit à toute entreprise d'exécuter des travaux rémunérés d'application de pesticides ou de fertilisants à l'intérieur des limites de la ville sans détenir le permis requis. Les véhicules utilisés par l'entreprise doivent être clairement identifiés au nom de celle-ci et le permis doit être affiché en tout temps à l'intérieur du véhicule lors de l'application de pesticides.

Aucun permis n'est accordé à un entrepreneur qui a été déclaré coupable, dans les douze mois précédant la date de la demande de permis, d'une infraction relative au présent règlement.

2.3.3 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATEUR (RAPPORT D'ACTIVITÉS)

L'entreprise devra fournir à la Municipalité un rapport, tous les deux mois, de son utilisation des pesticides ou de fertilisants sur le territoire. Le rapport devra inclure les informations suivantes:

1. Identité :
 - a) le nom de l'entreprise;
 - b) le nom du propriétaire ou de l'exploitant de l'entreprise ;
 - c) l'adresse de l'entreprise;
 - d) le nom du responsable de ce suivi sur l'utilisation des pesticides et ses coordonnées (téléphone, courriel);
 - e) la copie de son ou de ses permis et certificats, pour ses applicateurs, émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (1 copie annuelle par document requis).

2. Pour chaque propriété traitée avec des pesticides :
 - a) le nom du propriétaire et son adresse;
 - b) le nom du pesticide et son numéro d'homologation;
 - c) les quantités de matières actives appliquées (masse / unité de volume);
 - d) la superficie traitée;
 - e) la nature du traitement, de la maladie ou de l'infestation (exemple : espèce, stade, etc.) traitée.

3. Pour chaque propriété traitée avec des fertilisants :
 - a) le nom du propriétaire et son adresse;
 - b) le nom de l'engrais ou de l'amendement ainsi que son pourcentage en azote, phosphore et potasse
 - c) les quantités appliquées (masse / unité de surface);
 - d) la superficie traitée.

Les rapports devront être remis au plus tard 15 jours ouvrables après la dernière journée de la période d'activités couverte. Les périodes sont : du 1^{er} avril au 31 mai, du 1^{er} juin au 31 juillet, du 1^{er} août au 30 septembre et du 1^{er} octobre au 30 novembre.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS

3.1 OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par *le Code de gestion des pesticides* ou toute autre législation applicable.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

4.1 CONSTAT D'INFRACTION

Lorsque le responsable de l'application du règlement constate une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, il prépare un constat d'infraction. Ce constat est signifié personnellement par le responsable, par huissier ou expédié par poste certifiée.

4.2 AMENDE ET RÉCIDIVE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant se rend passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) s'il est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et les frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, Chapitre C-25.1).

4.3 INFRACTION CONTINUE

Aux fins du présent règlement, toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée.

4.4 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement et l'application aux inspecteurs en bâtiments et environnement et aux techniciens en urbanisme de la Ville, ainsi qu'à toute personne autorisée par le conseil.

Le conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnées au premier paragraphe, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

4.5 VISITE DES LIEUX

Les fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement, comme indiqué à l'article 4.4, sont autorisés à visiter et à examiner entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, édifice ou tout bâtiment quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant, ou la personne responsable, doit recevoir le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement, le laisser pénétrer sur les lieux de l'inspection et répondre à toutes questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à une visite d'inspection, empêche ou tente d'empêcher, de quelque façon qu'il soit, le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

4.6 OBLIGATION DE PERMETTRE L'EXAMEN

Tout entrepreneur ou résident qui exécute ou qui est soupçonné d'exécuter des travaux d'application sur le territoire de la ville, doit permettre au responsable désigné pour l'application du présent règlement d'examiner la propriété et le véhicule, ainsi que tout produit ou équipement qui s'y trouve, aux fins de vérifier le respect du présent règlement, d'installer des instruments de mesure, de prélever des échantillons de tout produit qu'il utilise ou compte utiliser et de procéder à des analyses.

Constitue une infraction au présent règlement le fait de refuser ou d'empêcher de quelque manière que ce soit, le responsable désigné pour l'application du présent règlement, d'installer des instruments de mesure, de faire des analyses, de prélever un échantillon de tout produit destiné à une application, d'examiner le véhicule, les équipements et les produits qui s'y trouvent.

4.7 ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2006-04-8675 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac ainsi que ses amendements et le Règlement numéro 10950-2015 assurant le contrôle de l'utilisation des fertilisants sur le territoire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac et abrogeant le Règlement numéro 2007-04-9375.

4.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 11^e jour du mois de juin 2024.

Jacques Poulin, maire

Jacques Arsenault, CRHA
Greffier